



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE**

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des élections et de l'environnement

AP n° 82-2019-05-29-002

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**– Société Midi-Pyrénées Granulats**

**au lieu-dit « Pouxets »**

**sur la commune de Bruniquel**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013107-0027 du 17 avril 2013 autorisant la société  
Midi-Pyrénées Granulats à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune  
de Bruniquel

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013107-0027 du 17 avril 2013, autorisant la société Midi Pyrénées Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Pouxets » sur le territoire de la commune de BRUNIQUEL,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013336-0008 du 2 décembre 2013 portant mise à jour du classement des installations classées de la société Midi Pyrénées Granulats sise au lieu-dit « Pouxets » sur le territoire de la commune de BRUNIQUEL,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0011 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-10-002 du 10 août 2017 portant des prescriptions additionnelles tenant compte des enjeux liées à la grotte de Bruniquel,
- VU la demande de l'exploitant en date du 28 février 2019 de modification des conditions d'exploitation (acceptation de déchets inertes : 15 000 m<sup>3</sup> de terres végétales),
- VU la demande de bénéfice d'antériorité en date du 20 mars 2019 pour les rubriques n° 2515 et 2517 des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2019,
- VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- Considérant que** le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,
- Considérant que** la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Considérant qu'il y a lieu de** fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 23, avenue de Larrieu – 31103 Toulouse Cedex 1, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bruniquel, au lieu-dit « Pouxets », une carrière de roches massives, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013107-027 du 17 avril 2013 (autorisant la société Midi Pyrénées Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Pouxets » sur le territoire de la commune de Bruniquel) est remplacé comme suit :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régimes
2510-1.	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières	Production maximale annuelle : 600 000 tonnes/an	Autorisation
2515-1.a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW.	1189 kW (829 kW fixe + 360 kW mobile)	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Superficie de 13 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2013336-0008 du 2 décembre 2013 et n° 2014287-0011 du 14 octobre 2014 susvisés sont abrogés.

### ARTICLE 3 :

Le paragraphe 3 de l'article 16-3 de l'arrêté préfectoral n° 2013107-027 du 17 avril 2013 (autorisant la société Midi Pyrénées Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Pouxets » sur le territoire de la commune de Bruniquel) est remplacé comme suit :

L'exploitant est autorisé à accepter 15 000 m<sup>3</sup> de terres végétales (soit 24 000 tonnes – coefficient de conversion 1,6) pour la remise en état de la verse à stériles de la carrière.

Les terres végétales doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les terres végétales doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

Les terres végétales ne doivent pas provenir de sites contaminés.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

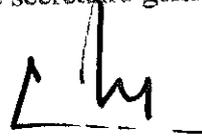
L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Bruniquel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 29 MAI 2019  
le Préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



**Emmanuel MOULARD**

#### **Délais et voies de recours**

*Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :*

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*

*a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,*

*b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :*

*- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,*

*- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*